

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{re} chambre) du 17 février 2009 — Liotti/Commission

(Affaire F-38/08) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Évaluation —
Rapport d'évolution de carrière — Exercice d'évaluation pour
l'année 2006 — Normes d'évaluation applicables par les
notateurs)**

(2009/C 82/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Amerigo Liotti (Senningerberg, Luxembourg)
(représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(représentants: B. Eggers et K. Herrmann, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation du rapport d'évolution de carrière du requérant
pour l'année 2006.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le rapport d'évolution de carrière de M. Liotti pour la période du
1^{er} janvier au 31 décembre 2006 est annulé.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux
dépens.

⁽¹⁾ JO C 158 du 21.6.2008, p. 26.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{re} chambre) du 17 février 2009 — Stols/Conseil

(Affaire F-51/08) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exer-
cice de promotion 2007 — Examen comparatif des mérites —
Erreur manifeste d'appréciation)**

(2009/C 82/63)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Willem Stols (Halsteren, Pays-Bas) (représen-
tants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants:
M. Bauer et M^{me} Balta, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de l'AIPN de ne pas inclure le requé-
rant dans la liste des promus vers le grade AST 11 au titre de
l'exercice de promotion 2007.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Les décisions du 16 juillet 2007 et du 5 février 2008 par
lesquelles le Conseil de l'Union européenne a refusé de promouvoir
M. Stols au grade AST 11 au titre de l'exercice de promotion
2007 sont annulées.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 183 du 19.7.2008, p. 34.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{re} chambre) du 3 février 2009 — Carvalhal Garcia/Conseil

(Affaire F-40/08) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Anciens fonctionnaires — Rémunéra-
tion — Allocation scolaire — Refus d'octroi — Recours tardif
— Irrecevabilité manifeste)**

(2009/C 82/64)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Carvalhal Garcia (Sines, Portugal) (représentant:
Antas da Cunha, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentant:
M. Bauer et J. Monteiro, agents)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision du Conseil supprimant le droit à l'al-
location scolaire concernant la fille de la requérante.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) M^{me} Carvalhal Garcia supporte l'ensemble des dépens.

⁽¹⁾ JO C 183 du 19.7.2008, p. 33.